

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-027
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8 et R. 211-66 à 70 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2025-04-15839 du 22 avril 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition écologique en mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025-317-0002 du 13 novembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2025-11-16440 du 25 novembre 2025 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 9 juillet 2024 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-026 du 21 novembre 2025.

ARTICLE 2 : ZONES DE GESTION CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Alerte
Secteur Aude aval	Alerte
Secteur Berre et Rieu	Crise
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Crise
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Alerte
Secteur du système Orb réalimenté	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Crise
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Hers-Vif réalimenté (hors affluents)	Sans objet
Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Sans objet
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers-Mort	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Sans objet
Bassin versant du Thoré	Sans objet

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones de gestion et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones de gestion.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones de gestion sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

Adaptation collective pour les communes dont le réseau d'eau potable est alimenté exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne :

Les usages depuis le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par l'Orb (Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles), font l'objet d'une adaptation collective. Pour ces usages, lorsque leurs zones de gestion géographiques respectives sont placées en alerte, alerte renforcée ou en crise, c'est le niveau de gravité de la zone de gestion Système Orb réalimenté qui s'applique.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones de gestion citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

S'agissant des zones de gestion placées en niveau d'alerte telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

4.1 - Usages agricoles de l'eau dans le Canal du Midi, Canal de la Robine et Canal de Jonction

Les prélèvements agricoles dans le Canal de la Robine sont soumis aux modalités de restrictions générales se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par une interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'Alerte.

Les prélèvements réalisés dans le Canal du Midi et le Canal de Jonction sont soumis aux modalités spécifiques suivantes, se traduisant ainsi par :

- une réduction des prélèvements de 30 % en débit ou par l'interdiction de prélever 1 jour sur 3 en situation d'Alerte selon la localisation de la rive.
- Le calendrier des jours et localisation de rives est précisé en annexe 5.

4.2 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales

S'agissant de la zone d'alerte du Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon placée en Alerte par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

4.3- Zone de gestion sous pilotage du Préfet de l'Hérault

S'agissant de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne placée en Alerte par le Préfet de l'Hérault et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones de gestion placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 8 du présent arrêté.

5.1 - Zone de gestion sous pilotage du Préfet des Pyrénées-Orientales

S'agissant de la zone d'alerte du Bassin versant de l'Agly placée en Crise par le Préfet des Pyrénées-Orientales et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DÉROGATIONS

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements réalisés dans une retenue déconnectée de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- la réutilisation des eaux de pluies ;
- la réutilisation des eaux usées traitées ;
- les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie ;
- les prélèvements pour satisfaire l'adduction en eau potable ;
- les usages professionnels agricoles, professionnels industriels, ainsi que ceux relevant de la navigation sur les canaux gérés par Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100 %), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée), par des lâchers d'eau.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L. 172-4 du Code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 30 avril 2026. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date antérieure.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 – Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 – Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R. 211-70 du Code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 12 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé.

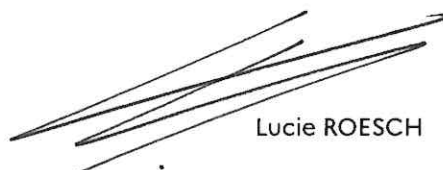
ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

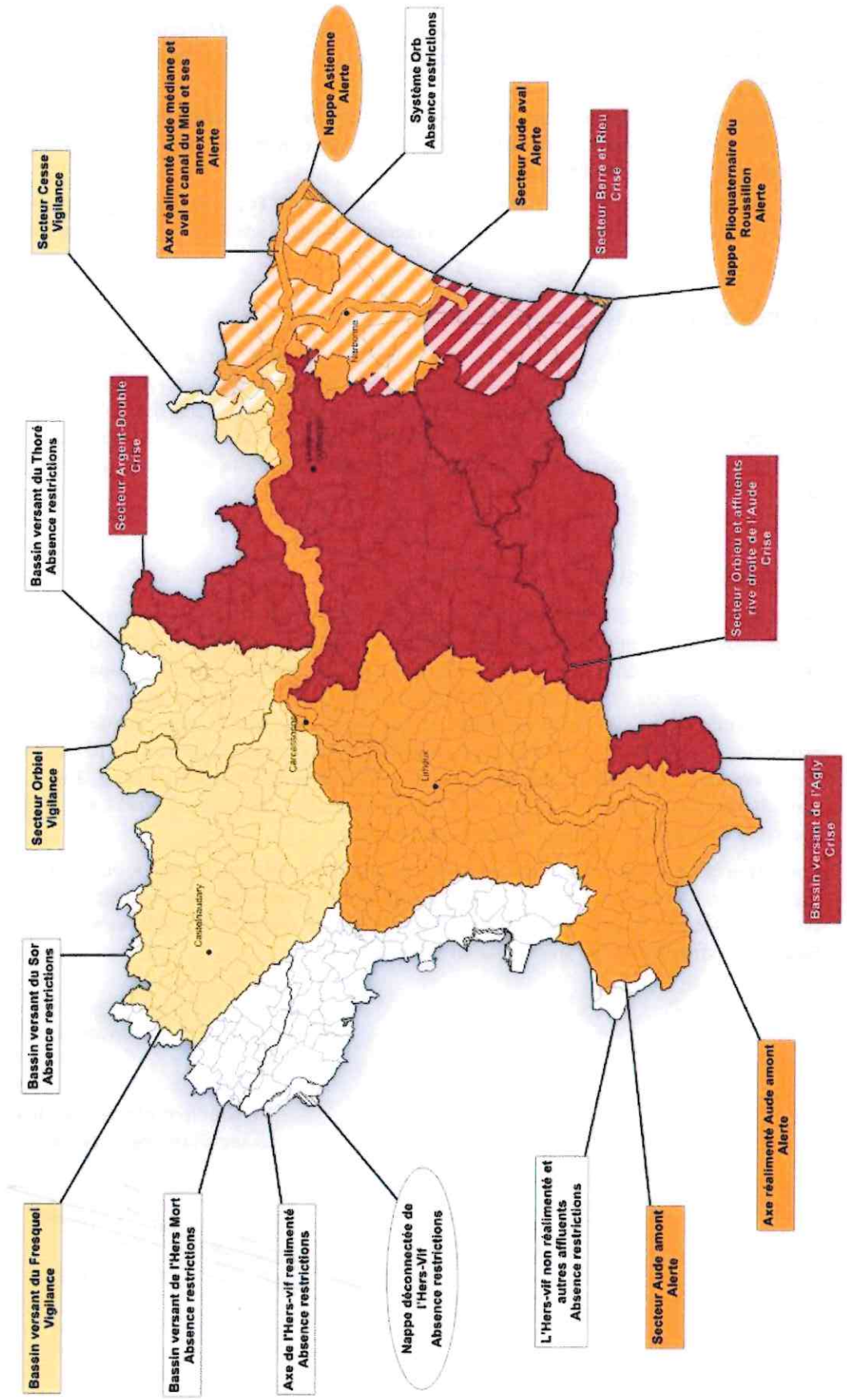
Carcassonne, le **4 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

ANNEXE 1 :
Carte des niveaux de restrictions applicables par zones de gestion



ANNEXE 2 :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Bassin versant du Fresquel		
Airoux	La Pomarède	Raissac-sur-Lampy
Alairac	Labastide-d'Anjou	Ricaud
Alzonne	Labécède-Lauragais	Saint-Denis
Aragon	Lacombe	Saint-Martin-Lalande
Arzens	Laprade	Saint-Martin-le-Vieil
Baraigne	Lasbordes	Saint-Papoul
Bram	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Paulet
Brézilhac	Laurabuc	Sainte-Eulalie
Brousses-et-Villaret	Laurac	Saissac
Cailhau	Lavalette	Souilhanel
Cailhavel	Les Brunels	Souilhe
Carcassonne	Les Cassés	Soupex
Carlipa	Les Martyrs	Tréville
Castelnaudary	Mas-Saintes-Puelles	Ventenac-Cabardès
Caudebronde	Mireval-Lauragais	Verdun-en-Lauragais
Caux-et-Sauzens	Montferrand	Villasavary
Cenne-Monestiés	Montmaur	Villemagne
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villemoustaussou
Fanjeaux	Montréal	Villeneuve-la-Comptal
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve-les-Montréal
Ferran	Pennautier	Villepinte
Fontiers-Cabardès	Pexiora	Villesèquelande
Issel	Peyrens	Villesisclè
La Cassaigne	Pezens	Villespy
La Force	Puginier	

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon	Labastide-Esparbairègue	Sallèles-Cabardès
Bagnoles	Lastours	Salsigne
Bouilhonnac	Laure-Minervois	Trassanel
Brousses-et-Villaret	Les Ilhes	Trèbes
Cabrespine	Les Martyrs	Villalier
Carcassonne	Limousis	Villanière
Castans	Malves-en-Minervois	Villardonnèl
Caudebronde	Mas-Cabardès	Villarsel-Cabardès
Conques-sur-Orbiel	Miraval-Cabardès	Villedubert
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villegailhenc
Fontiers-Cabardès	Pennautier	Villegly
Fournes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villemoustaussou
Fraisse-Cabardès	Roquefère	Villeneuve-Minervois
La Tourette	Rustiques	

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens-Minervois	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Paraza	Sainte-Valière
Ginestas	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Mailhac	Roubia	Ventenac-en-Minervois
Marcorignan	Saint-Marcel-sur-Aude	

ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Axe réalimenté de l'Aude Amont		
Alet-les-Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes-et-Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède-de-Sault	Fontanès-de-Sault	Roquefort-de-Sault
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Rouffiac-d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint-Martin-Lys
Cavanac	Luc-sur-Aude	Sainte-Colombe-sur-Guette
Cépie	Montazels	

Axe réalimenté de l'Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers	Fontiès-d'Aude	Roquecourbe-Minervois
Argens-Minervois	Ginestas	Roubia
Azille	Homs	Saint-Couat-d'Aude
Barbaira	La Redorte	Saint-Marcel-sur-Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Blomac	Marcorignan	Sallèles-d'Aude
Canet	Marseillette	Salles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Tourouzelle
Carcassonne	Moussan	Trèbes
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Ventenac-en-Minervois
Coursan	Ouveillan	Villalier
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villedubert
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villemoustaussou
Fleury	Puichéric	
Floure	Raissac-d'Aude	

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Argeliers	Ginestas	Peyriac-de-Mer
Armissan	Gruissan	Portel-des-Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Montredon-des-Corbières	Sallèles-d'Aude
Bize-Minervois	Moussan	Salles-d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac-d'Aude	Névian	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

Nappe Astienne (pilotage Hérault)
Fleury-d'Aude

Nappe plioquaternaire du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

ANNEXE 3 (suite):
Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Escueillens-et-Saint-Just	Niort-de-Sault
Alaigne	Espérasa	Palaja
Alairac	Espezel	Pauligne
Albières	Fa	Peyrolles
Alet-les-Bains	Fajac-en-Val	Pieusse
Antugnac	Fenouillet-du-Razès	Pomas
Arques	Ferran	Pomy
Artigues	Festes-et-Saint-André	Preixan
Aunat	Fontanès-de-Sault	Puilaurens
Axat	Fourtou	Puivert
Belcaire	Gaja-et-Villedieu	Quillan
Belcastel-et-Buc	Galinagues	Quirbajou
Belfort-sur-Rebenty	Gardie	Rennes-le-Château
Bellegarde-du-Razès	Ginols	Renne-les-Bains
Belvèze-du-Razès	Gramazie	Rivel
Belvianes-et-Cavirac	Granès	Rodome
Belvis	Greffeil	Roquefeuil
Bessède-de-Sault	Hounoux	Roquefort-de-Sault
Bouisse	Joucou	Roquetaillade
Bouriège	La Bezole	Rouffiac-d'Aude
Bourigeole	La Courtète	Roullens
Brenac	La Digne-d'Amont	Routier
Brézilhac	La Digne-d'Aval	Rouvenac
Brugairolles	La Fajolle	Saint Couat-du-Razès
Bugarach	La Serpent	Saint-Ferriol
Cailhau	Ladern-sur-Lauquet	Saint-Hilaire
Cailla	Lauraguel	Saint-Jean-de-Paracol
Cambieure	Lavalette	Saint-Julia-de-Bec
Campagna-de-Sault	Le Bousquet	Saint-Just-et-le-Bézu
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Saint-Louis-et-Parahou
Camurac	Leuc	Saint-Martin-de-Villereglan
Carcassonne	Lignairolles	Saint-Martin-Lys
Cassaignes	Limoux	Saint-Polycarpe
Castelreng	Loupia	Sainte-Colombe-sur-Guette
Caunette-sur-Lauquet	Luc-sur-Aude	Salvezines
Cavanac	Magrie	Serres
Cazilhac	Malras	Sougraigne
Cépie	Malviès	Terroles
Clermont-sur-Lauquet	Marsa	Tourelles
Comus	Mas-des-Cours	Valmigère
Conilhac-de-la-Montagne	Mazerolles-du-Razès	Véraza
Coudons	Mazuby	Verzeille
Couffoulens	Mérial	Villar-Saint-Anselme
Couiza	Missègre	Villardebelle
Counozouls	Montazels	Villarzel-du-Razès
Cournanel	Montclar	Villebazy
Coustaussa	Montgradail	Villefloure
Donzac	Monthaut	Villelongue-d'Aude
Escouloubre	Nébias	

ANNEXE 4 :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	Sigean
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Talairan
Caves	Palairac	Thézan-des-Corbières
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Treilles
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Villeneuve-les-Corbières
Feuilla	Quintillan	Villeroouge-Termenès
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villesèque-des-Corbières
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Fontcouverte	Palairac
Albières	Fontiès-d'Aude	Palaja
Arquettes-en-Val	Fontjoncouse	Pradelles-en-Val
Auriac	Fourtou	Raissac-d'Aude
Barbaira	Jonquières	Ribaute
Berriac	Labastide-en-Val	Rieux-en-Val
Bizanet	Lagrasse	Roquecourbe
Bouisse	Lairière	Saint-André-de-Roquelongue
Boutenac	Lanet	Saint-Couat-d'Aude
Camplong-d'Aude	Laroque-de-Fa	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
Canet	Lézignan-Corbières	Saint-Martin-des-Puits
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Saint-Pierre-des-Champs
Carcassonne	Marcorignan	Salza
Castelnau-d'Aude	Massac	Serviès-en-Val
Caunettes-en-Val	Mayronnes	Talairan
Clermont-sur-Lauquet	Montbrun-des-Corbières	Taurize
Comigne	Montirat	Termes
Conilhac-Corbières	Montjoi	Thézan-des-Corbières
Coustouge	Montlaur	Tournissan
Cruscades	Montségret	Tourouzelle
Davejean	Monze	Trèbes
Douzens	Moussan	Vignevieille
Escales	Mouthoumet	Villar-en-Val
Fabrezan	Moux	Villedaigne
Félines-Termenès	Narbonne	Villeroouge-Termenès
Ferrals-les-Corbières	Néviau	Villetritoul
Floure	Ornaisons	

ANNEXE 4 (suite) :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

Secteur Agly et affluents de l'Aude (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoble	
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Dernacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	

ANNEXE 5 :
Calendrier relatif aux prélèvements visant à un usage agricole de l'eau
dans le Canal du Midi et Canal de Jonction

Semaine paire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Rive gauche	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit

Semaine impaire

Jour	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Rive droite	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Rive gauche	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé

ANNEXE 6 (1/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilote Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures de portée générale	Activation de Comité sécheresse	<p align="center">Réunions périodiques du Comité sécheresse Relevé du réseau ONDE Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</p>		
	<p>Activation du suivi de crise du réseau ONDE.</p> <p>Information des organismes socio-professionnels, des collectivités et du grand public.</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.</p>			

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures générales de limitations ou d'interdictions	Néant	<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</p> <p>Pour les prélèvements dans les systèmes d'irrigation (canaux, réseaux sous-pression), les règles de gestion collective prévalent vis-à-vis des mesures générales de limitations ou d'interdiction.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée. les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux. les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réflexion d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau. l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légitime de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau. 		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)	Néant	<p>Sont réglementés :</p> <ul style="list-style-type: none"> toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont. les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau. le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier liée à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées. les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire. 			
		<p>Sont réglementés :</p> <p>Les douches de plage : elles doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives à l'arrêté préfectoral</p>	<p>Est interdit :</p> <p>L'usage des douches de plage.</p>		
				<p>Est interdite :</p> <p>la pêche</p>	

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)		<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnier ...) et pour les organes liés à la sécurité. le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert. le lavage des voitures sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux. le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage. 		
		<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> de 8 h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jeunes plants de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation. des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature. <p>Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les jeunes plantations de moins de trois ans et les travaux de génie végétal et de plantations de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière.</p>	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h. de 8 h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers. le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel. 	

ANNEXE 6 (2/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	<p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux Maires des communes concernées, • aux maîtres d'ouvrage compétents, • à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé, • au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). 			
	Néant	Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration	Néant	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.</p> <p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).</p> <p>Les travaux nécessitant le déstassement direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.</p> <p><u>Sont interdits :</u></p> <p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations.</p>	

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Néant	<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.</p> <p>Une installation ou activité est considérée comme grosse consommatrice d'eau dès lors qu'elle effectue des prélèvements supérieurs à 200 000 m³ par an en eaux souterraines ou sur les réseaux d'adduction en eau potable, ou de plus de 1000 m³/h dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.</p> <p>Les industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.</p> <p>Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipuées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.</p>		

ANNEXE 6 (3/3) : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau des zones d'alerte du Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon et du Bassin versant de l'Agly (pilote Pyrénées-Orientales)

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
		Les entreprises soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en oeuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.			
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisés dans les eaux superficielles	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettent tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux consommés.	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettent tous les 7 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine.			
		Les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la police de l'eau un règlement interne d'arrosage (cf p 26) ou - tour d'eau - dûment agréé avec affichage des seuils de restriction au niveau de la prise d'eau, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs - tours d'eau - correspondant à :			
		une économie d'eau de 25%	une économie d'eau de 50%	un arrêt des prélèvements	
		1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	l'arrêt des prélèvements	
Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement, ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.					

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisés dans les eaux souterraines	Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettent tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux consommés	Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation disposant d'une autorisation de prélèvement et étant capable de justifier leurs besoins à l'aide d'un compteur, mettent en application sans délai la restriction prévue correspondant à :			
		une économie d'eau de 25 %	une économie d'eau de 50%	Un arrêt des prélèvements	
		Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation n'étant pas capable de justifier leurs besoins à l'aide d'un compteur sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant :			
		1 jour d'interdiction sur 4	2 jours d'interdiction en continu sur 4	un arrêt des prélèvements	
La Journée de fermeture pourra s'étendre de 20h le jour précédent à 20h le jour de la fermeture.					
Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.					
Mesures Compensatoires	<u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.				
	<u>Vidange des piscines et autres bassins :</u> La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991				

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Rappel	<u>Risques de pollutions :</u> En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de déstassement direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé			
	<u>Pouvoir de police du maire :</u> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.			
	<u>Prévention incendie :</u> Conformément aux dispositions du chapitre 1 de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1991, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m ³ , compte-tenu, éventuellement, d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.			
	<u>Préservation des zones de frayères :</u> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4x4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.			

ANNEXE 7 (1/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

Usages	Vigilance	Alertes (1)	Alertes renforcées (1)	P	E	C	A
Tous usages Volumés prélevés.	RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage d'accompagnement, doivent respecter les mesures suivantes : - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, - la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. En période de sécheresse, les fréquences de relevés sont augmentées comme ci-après.			X	X	X	X
1. Usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine (priorité : alimentaire, santé, salubrité et sécurité civile) - hors usages spécifiques 1995, 1996, 1997	Relié(e) manuel	Relié(e) par quinzaine ou selon fréquence prévue par la SAGE	Relié(e) hebdomadaire				
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux, usages agricoles a autres	Sensibiliser les agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique. Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.		X	X	X	X
Irrigation des cultures							
	Cadre général Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 30 % pour l'arrosage et l'irrigation gravitaire (relèvement en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration...) Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11. En l'absence de plan de gestion : - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse)	Cadre général Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 30 % pour l'arrosage et l'irrigation gravitaire (relèvement en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration...) Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11. En l'absence de plan de gestion : - Interdiction entre 8h et 20h du 1er avril au 30 septembre et entre 10h et 18h du 1er octobre au 31 mars NB : le calendrier de plantation doit être adapté à la situation de la ressource en eau (éviter les plantations en période d'alerte renforcée sécheresse)	Cadre général Interdiction sauf exceptions ci-dessous. Jeunes plantations d'arbres et arbustes plantés en pleine terre, de moins de 5 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne) : Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable, restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'arrosage et l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration...) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration...) Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11.				X
	Maraischage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Maraischage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Maraischage, semences, cultures hors sol (4) et arboriculture : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau				
			Maraischage, semences, cultures hors sol (4) : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau. En cas d'accord de répartition collective (3) : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le				

ANNEXE 7 (3/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

Usages		Alerte (1)		Crise (2)		P	E	C	A	
Abreuvement des animaux.		Sensibiliser les éleveurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		X	X	X	X	
3. Lavage et nettoyage										
Lavage de véhicules par des parcouleurs, y compris embarcations motorisées ou non (exemple : Jet ski).										
Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en aire de carénage.										
Lavage de véhicules publics ou privés en stations de lavage professionnelles.										
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs, terrasses et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles.										
4. Loisirs										
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).										
		Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.		Interdiction à titre privé.		X				
		A l'exception pour le strict nettoyage des moteurs des embarcations le nécessitant.		Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X	X	
		Interdiction entre 14h et 8h A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertorié auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.		Interdiction stricte A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertorié auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.		X	X	X	X	
		Interdiction entre 12h et 8h A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertorié auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations doivent être dotées d'un système de reconnaissance spécifique. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.		Interdiction stricte A l'exception de stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertorié auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X	X	
		Interdiction entre 12h et 8h A l'exception des cités équipées de haute pression ou des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertorié auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations doivent être dotées d'un système de reconnaissance spécifique. Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. Exception pour les nettoyages de véhicules et navires professionnels pour impératif sanitaire ou réglementaire (exemple : nettoyage des cuves et réservoirs de pulvérisateurs de produits phytosanitaires, carrosserie de machines à vendanger et de transport agricole, nettoyage des cuves de blanchisseurs, cuves de blanchisseurs, cuves d'hydrocraquelage...)		Interdiction stricte A l'exception de stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertorié auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable		X	X	X	X	X
		Interdiction entre 10h et 18h.		Interdiction stricte Exception pour imparable sanitaire ou nettoyage professionnel.		X	X	X	X	
		Interdiction à l'exception : - de la remise à niveau, - du premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report, - du remplissage suite à travaux d'entretien permettant une économie d'eau. NB : une preuve de la date de démarrage des travaux avant début des restrictions devra être fournie. L'opposition des agents en charge du contrôle NB : un justificatif de l'entretien ayant effectué les travaux et/ou les relevés de		Interdiction à l'exception : - de la remise à niveau, - du remplissage suite à travaux d'entretien permettant une économie d'eau. NB : un justificatif de l'entretien ayant effectué les travaux et/ou les relevés de consommation démontrant la présence d'urgence, devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'entretien.		X				
		Interdiction stricte.		Interdiction stricte.		X				

ANNEXE 7 (4/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

Usages	Vigilance	Alerte renforcée (1)	Alerte (2)	P	E	C	A
Remplissage et vidange des piscines publiques.		consommation démontrant la présence d'une fuite devront être tenus à disposition des agents en charge du contrôle pour justifier que les travaux répondent bien à un enjeu d'efficacité.	Alerte renforcée (1)				
Remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, copropriété...).		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau					X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'effet de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé ou qu'il y a un retour au milieu), une demande d'adaptation est possible. NB : Les bornes fontaines avec des usages spécifiques pourront continuer à fonctionner selon les restrictions qui s'appliquent à ces usages					X
Arrosage des stades et terrains de sport enherbés.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction à l'exception des arrosages de secours au strict minimum et ne dépassant pas 150 m ³ par semaine par terrain uniquement : - entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.					X
Centres équestres.		Arrosage des parcours en terre battue autorisés pour la santé animale, sauf en cas de pénurie d'eau potable.					X
Arrosage des golf.		Interdiction sauf pour les greens et départs uniquement dans le cadre d'un plan de gestion spécifique permettant une économie d'eau de 50% par rapport à l'usage hors sécheresse sur une même surface. Le plan de gestion proposera un volume hebdomadaire maximal 160 m ³ /semaine pour 9 trous, - entre 20h et 8h du 1 ^{er} avril au 30 septembre - entre 18h et 10h du 1 ^{er} octobre au 31 mars La mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une remontée hebdomadaire au service police de l'eau. Interdiction stricte en cas de pénurie d'eau potable.					X
Orpillage et pêche à l'aïmant.		Interdiction					X
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).					X
		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). Arrêt de la navigation si nécessaire.					X

ANNEXE 7 (5/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

Usages	Vigilance	Alerte renforcée (1)	Alerte (2)	P	E	C	A
Usages récréatifs collectifs à partir d'eau potable (dans le cadre de manifestations)		Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages Lyze baigrade.	Interdiction Lyze baigrade	X	X	X	X
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau		Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès ou sur le exercice de l'activité.		X	X	X	X
Douches de plage			Interdiction stricte.			X	X
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau							
Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE	Sensibiliser les sociétés aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel; Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agèlement ; Interdiction des tests des poteaux incendie ; Opérations de nettoyage (véhicules, voitures...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; Report des opérations exceptionnelles consommant de l'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; Relèvements des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³ ; Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées. 				X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants, ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration ; Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agèlement ; Interdiction des tests des poteaux incendie ; Opérations de nettoyage (véhicules, voitures...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; Report des opérations exceptionnelles consommant de l'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; Relèvements des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³ ; Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées. 				X	X
		<p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'échange des poussière en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réservoirs d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés.</p> <p>Les installations classées soumises à autorisation et à enregistrement visées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, doivent respecter les restrictions portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau qui prévoient des réductions de 5% en alerte, 10% en alerte renforcée et 25 % en crise, sans préjudice des mesures prévues par les arrêtés préfectoraux spécifiques (les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent).</p> <p>Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture devra être adressée individuellement au service police de l'eau et au service des installations classées.</p> <p>En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE pourront faire l'objet de restrictions plus strictes sur décision individuelle ou Préfet.</p> <p>Les documents de justification (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eau restituées au milieu, mesas de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					

ANNEXE 7 (6/6) : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau de la zone d'alerte du Secteur de la nappe Astienne (pilotage Hérault)

Usages	Vigilance	Alerte (1)	Alerte renforcée (1)	Crise (2)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées d'urgence en matière de sécurité de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau						X	
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.						X	X
6. Interventions dans le milieu naturel								
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Limitation au maximum des recours de perméation des milieux aquatiques.	Interdiction à l'exception des cas suivants : - situation d'assoc total après déclaration au service police de l'eau de la DDTM, - pour des raisons de sécurité publique après déclaration au service police de l'eau de la DDTM, - pour les travaux d'une durée dépassant 1 mois, sur avis préalable spécifique de l'ORS et du service de police de l'eau au regard de la situation hydrologique d'usage (état d'entretien des travaux, permis de l'ajoutement) et de la nature des travaux.	X	X	X	X

1. L'objectif des mesures est une réduction minimale de 10 % des volumes dans le périmètre des communes en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée. Dans le cadre des plans de gestion, des modifications en volume, d'avis ou l'avis d'un pouvoir réglementaire doit être considéré lorsque la capacité technique de mise en place de mesures est assurée et assure la continuité de service des usagers.

2. En crise, lors des interventions d'urgence, les usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne de droite, sont interdits, sauf mesures de restriction en matière de consommation en matière de consommation d'usage dans les conditions définies dans les arrêtés de crise. À noter qu'il n'est pas possible de limiter la consommation d'usage dans les arrêtés de crise.

3. La liste des usages bénéficiaires d'une adaptation collective pourra être déduite dans les arrêtés préfectoraux suivant les besoins spécifiques de ces usagers, en fonction du caractère d'usage.

4. Notamment l'agriculture et les piscicultures.

5. Différents usages économiques inhérents à la navigation peuvent par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement de réseaux, mise à disposition d'un réseau d'eau.

Annexe 8 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2025-027 portant mise en place des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Usagers		Origine de la ressource en eau concernée par la mesure de restriction	
P= Particulier E= Entreprise C= Collectivité A= Exploitant agricole	Usages	Milieux naturels concernés : - masses d'eau superficielles - ouvrages d'accompagnement d'accompagnement - aquifères Ces ressources sont identifiées et situées dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté.	Niveau d'alimentation en eau potable

Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage

P	E	C	A	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
---	---	---	---	--------	------------------	-------

1 - Irrigation agricole et arrosage						
	X			oui	oui	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.
	X		oui	oui	Sans objet	A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 60 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée. Les jours avec autorisation de prélèvement sont : - lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements effectués dans les zones situées en rive gauche des cours d'eau ; - mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive droite des cours d'eau.
X	X		oui	oui	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h
	X		oui	oui	Sans objet	Interdiction de prélever de 8h à 20h

2 - Loisirs						
X	X		oui	oui	Interdiction des greets et des dépôts. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale.
X	X		oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude	
X	X		oui	oui	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'égagement est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	Le 1 ^{er} remplissage des plans d'eau et des canaux d'égagement est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.

3 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques						
X	X	X	oui	oui	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.	
X	X	X	oui	oui	Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le litre de concession le prévoit.	Interdiction totale
X	X	X	oui	oui		Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.